



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/19
ST/SG/AC.10/C.4/2006/4
5 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Onzième session,
Genève, 12 (après-midi)-14 juillet 2006
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Critères de classement des effets constatés sur l'homme pour la division 6.1 et de la classe 8

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. L'expert du Royaume-Uni attire l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur les difficultés qu'ont rencontrées les autorités veillant au respect des mesures dans son pays, lors de la poursuite d'un expéditeur de matières toxiques. Ces difficultés ont permis de mettre en lumière des lacunes évidentes concernant les critères de classement pour les matières de la division 6.1 et de la classe 8.

Note: Le présent document est aussi présenté pour information au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

2. Dans le 2.6.2.3 du Règlement type sont détaillés les critères de classement des matières toxiques et l'affectation de celles-ci au groupe d'emballage applicable. Toutefois, au 2.6.2.2.2, il est indiqué que la meilleure méthode de classement est celle qui est fondée sur «les effets constatés sur l'homme dans certains cas d'intoxication accidentelle, ainsi que des propriétés particulières de chaque matière: état liquide, grande volatilité, propriétés particulières de pénétration, effets biologiques spéciaux». Il n'apparaît pas clairement si l'évaluation des effets constatés sur l'homme se fait sur la base des nombreux articles et références médicales relatant les recherches effectuées dans une optique constructive ou simplement sur la base des connaissances déjà acquises par la personne chargée du classement. Ces informations peuvent être de nature anecdotique et, dans le cas des publications, varier d'une édition à l'autre. Si elles sont obtenues de manière incertaine, leur qualité et leur fiabilité seront incertaines aussi. Rien ne signale celles qui peuvent être considérées comme dûment autorisées, ni l'ampleur des recherches qui doivent encore être effectuées.

3. Lorsque de telles informations sont obtenues, une personne doit alors affecter la matière à un groupe d'emballage en décidant si le risque de toxicité est très grave, grave ou relativement faible (2.6.2.2.1). Toutefois, ce qui est «très grave» pour une personne peut être «grave» pour une autre. La détermination est donc subjective. À l'inverse, les critères de classement par groupe du tableau 2.6.2.4.1 sont fondés sur des chiffres, obtenus à partir de données d'expérience sur les animaux. Comme il est difficile de classer ces matières parce que de nombreuses expériences ne peuvent pas être exactement reproduites, qu'elles sont souvent de nature non quantitative et qu'une mesure objective est difficile, on pourrait aboutir à plus de cohérence en exigeant que toute personne chargée du classement d'une matière consigne comment elle a été amenée à prendre sa décision. Cela pourrait aider au classement d'envois semblables à l'avenir, et fournir une «piste de vérification» en cas de problèmes ultérieurs avec l'envoi en question.

4. Les effets constatés sur l'homme sont aussi employés dans le classement des matières de la classe 8 et des mélanges de gaz ayant des propriétés de corrosion.

5. Le chapitre 1.3 intitulé «Classification des substances et des mélanges dangereux» du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) donne plus d'indications relatives à l'emploi des données disponibles, aux méthodes d'épreuve et à la qualité des données d'épreuve.

6. En outre, lorsque des données pour les différentes composantes ne sont pas disponibles, l'utilisation de relations quantitatives structure-activité ou de données de remplacement fait souvent partie de la procédure de décision de l'expert en vue de classer les mélanges et les objets.

Proposition

7. L'expert du Royaume-Uni est d'avis que l'insertion d'un nouveau texte qui rende compte de la pratique recommandée dans le SGH concernant les méthodes de classement habituelles, en particulier pour les mélanges lorsque des données pour les différentes composantes ne sont pas disponibles, aidera à combler les lacunes dans ce domaine.

8. Il voudrait encourager le débat sur le sujet au sein du Sous-Comité. Ci-après est donnée sa proposition d'insertion dans le Règlement type.

9. Ajouter les nouveaux paragraphes suivants après le 2.6.2.2 pour la division 6.1 et le 2.8.2.4 pour la classe 8.

1. Dans le cas d'effets constatés sur l'homme, les données épidémiologiques fiables et l'expérience pratique disponible sur les effets des produits chimiques (par exemple les données obtenues en milieu de travail, les données provenant des bases de données sur les accidents) doivent être prises en compte pour évaluer les dangers d'un produit chimique pour la santé humaine.
2. De la compétence de la part de l'autorité chargée du classement doit être exigée pour interpréter les données destinées au classement des matières dans une division de risque et dans un groupe d'emballage, en particulier lorsqu'il s'agit de juger du poids des effets constatés ou d'employer des données de remplacement.
3. La qualité et la cohérence des données sont importantes. Les effets positifs, observés chez l'homme ou chez les animaux, qui répondent aux critères de classement doivent normalement justifier le classement (voir la note).
4. Dans le cas d'une matière pour laquelle la procédure ci-dessus a été appliquée, la décision de l'expert et les données employées doivent être consignées. Cette consignation doit être conservée pendant au moins un an après le transport de ladite matière.

Note: Lorsque des effets constatés provenant de deux sources sont contradictoires, leur qualité et leur fiabilité doivent être évaluées en vue de procéder au classement. En général, les données sur l'homme fiables et de bonne qualité seront préférées aux autres. Les résultats positifs provenant d'études sérieuses sur les animaux ne doivent pas nécessairement être écartés en l'absence d'effets positifs constatés sur l'homme. Ils nécessitent une évaluation de la fiabilité et de la qualité tant des données sur l'homme que sur les animaux. Dans certains cas, les classements peuvent être fondés sur des données provenant de résultats d'épreuves antérieures, à condition que ces données répondent aux critères de classement les plus récents. Dans d'autres cas, le classement d'une matière ou d'un mélange se fait sur la base du poids total des effets constatés. Toutes les informations disponibles concernant la détermination de la toxicité sont alors prises en considération, les résultats d'épreuves valables *in vitro*, les données sur les animaux et les effets constatés sur l'homme pertinents provenant d'études épidémiologiques et cliniques ainsi que d'études de cas et d'observations amplement démontrées.
